



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°157/2025
de mise en sécurité sans interdiction d'habiter

Le Maire de la Commune de BUHL

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le procès-verbal dressé par M. Alain PETITFRERE en date du 30 avril 2025, expert judiciaire, désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg par ordonnance du 23/04/2025 constatant l'état de vétusté et de dégradation dans lequel se trouve l'immeuble et ses annexes sis au numéro 14 de la rue de la Fabrique cadastré section 06 parcelle 0057 appartenant à Messieurs [REDACTED] ;
- VU** l'injonction adressée à Messieurs [REDACTED] [REDACTED] avec accusé de réception daté du 5 mai 2025 les invitant à présenter leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;
- VU** l'absence de réponse au courrier d'injonction daté du 5 mai 2025 ;

CONSIDERANT que l'état de cet immeuble et de ses annexes constitue un péril pour la sécurité publique sur la voie menant à la Lauch et desservant le bâtiment et la cour de la société SPRING :

- ancien pignon de la grange avec sa porte qui laisse un mur en équilibre instable menaçant de s'effondrer à tout moment ;
- éléments de la couverture de l'ancien bâtiment faisant jonction entre la grange et la maison d'habitation ayant sa couverture et sa charpente qui ont brûlée laissant des parties de poutres et de zinguerie en équilibre instable menaçant de tomber sur la voirie ;

maison d'habitation donnant sur la rue de la Fabrique :

- façades de la maison présentant de nombreuses fissures verticales toute hauteur en particulier au droit des ouvertures tant sur la façade avant que sur le pignon droit et en façade arrière ;
- façade arrière complètement sinistrés avec effondrement de la couverture du bâtiment de jonction ;
- partie de la couverture arrière partiellement entraînée et détruite au droit du bâtiment de jonction, suite à l'incendie ;
- fissure verticale traversante file le long de la façade arrière au droit des fenêtres de droite ;
- avancée au droit du pignon droit présentant une fissure verticale avec décomposition partielle ;
- bâtiment de jonction ayant sa partie supérieure et sa charpente calcinées, dont les restes menacent de s'effondrer, idem pour la façade sur cour ;

grange et dépendance arrière :

- partie complètement détruite par le feu avec effondrement de la charpente et des planchers intermédiaires ;
- façade sur rue et son portail menaçant de s'effondrer ;
- poutres calcinées en équilibre instable ;

- Article 4.** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 5.** La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise aux intéressés contre signatures ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie de BUHL ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.
A la demande du maire, le présent arrêté est publié au fichier immobilier ou dans le livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.
- Article 6.** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Haut-Rhin ainsi qu'au Procureur de la République.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de BUHL dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BUHL, le 16 juin 2025



Le Maire

Yves COQUELLE